Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

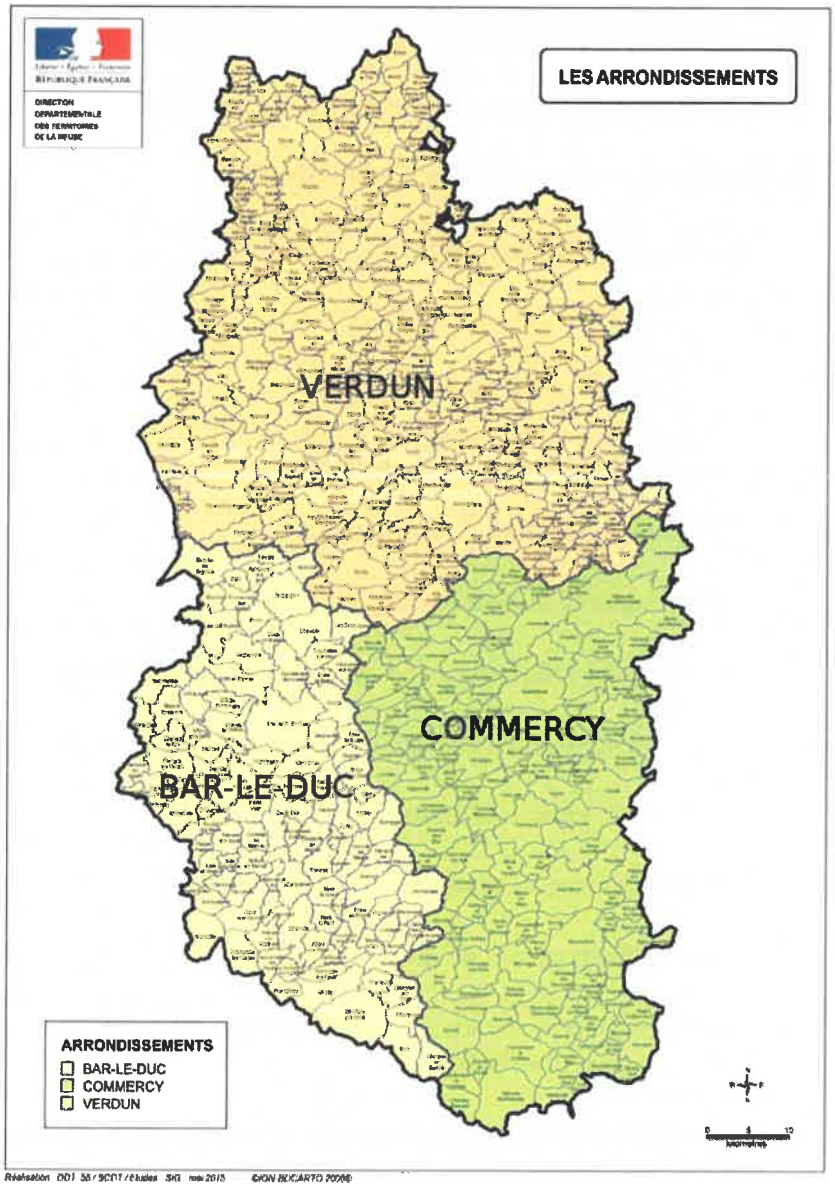

2017 – 2021

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

SOMMAIRE

Préambule 4

Textes de référence 5

Partie 1 : Éléments de contexte 6

1 - Le contexte national 6

1.1 Définition de la domiciliation 6

1.2 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 6

1.3 La simplification législative de la domiciliation 6

2 - La réglementation relative à la domiciliation 7

2.1 Le public généraliste 7

2.1.1 les autres publics 7

2.1.2 Les gens du voyage 7

2.2 Les objectifs de la domiciliation 8

2.3 Les organismes domiciliataires 8

2.4 L'activité de domiciliation 8

2.4.1 Délivrance de l'attestation de domiciliation 8

2.4.2 Remontées d'informations sur les activités 9

2.4.3 Fin de la domiciliation 9

2.5 Le refus et la radiation 9

2.6 Le financement de domiciliation 9

2.7 Les prestations sociales, légales, réglementaires et et conventionnelles 10

3 - La domiciliation des personnes sans domicile stable en Meuse 10

3.1 Les objectifs du schéma de la domiciliation 10

3.2 Le territoire 11

3.3 L'organisation actuelle de la domiciliation 11

Partie 2 : Éléments de diagnostic départemental 12

1 – Procédure 12

2 - Analyse des résultats 12

2.1 Les résultats de l'enquête 12

2.2 Les différents types de profil des usagers 12

2.3 Les différents types de prestation 13

2.4 L'analyse quantitative 14

2.5 L'analyse qualitative 17

3 - Bilan 18

3.1 Une concentration des demandes 18

3.2 Une méconnaissance du dispositif 18

3.3 Une absence d'harmonisation départementale 18

Partie 3 : Orientations et actions retenues 19

1 - Les orientations et actions retenues 19

1.1 Harmoniser les pratiques 19

1.2 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en améliorer sa connaissance 19

2 - Modalités de mise en œuvre 20

Annexes

Annexe 1 : Glossaire 21

Annexe 2 : Carte des villes de plus de 1500 habitants au 1er janvier 2017 22

Préambule

La domiciliation ou l'élection de domicile constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Le présent schéma, fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la domiciliation a pour objectif premier de mettre en place une dynamique de travail et de coopération.

Celle-ci devra perdurer afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de service, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de la domiciliation pour le bénéfice des usagers en Meuse.

La mission des structures domiciliataires ne consiste cependant pas à fournir seulement une adresse où recevoir leur courrier privé ou administratif, elles ont également pour objectif d'aider les personnes sans domicile stable à avoir accès à leurs droits (civils, civiques et sociaux).

La loi du 5 mars 2007 dite loi DALO a instauré la réforme de la domiciliation afin d'améliorer l'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait une source de complexité.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les Préfets de département sous la coordination des Préfets de région.

Enfin la loi ALUR du 24 mars 2014 simplifie les règles de domiciliation en unifiant la domiciliation de droit commun, la domiciliation au titre de l'aide médicale d'État et des demandeurs d'asile. Elle élargit les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils et précise que le schéma de la domiciliation sera une annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Textes de référence

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Les articles L.252-1, L.252-2 et L. 264-1 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Partie 1 : Éléments de contexte

1 - Le contexte national

1.1 Définition de la domiciliation

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir et consulter du courrier de façon constante et confidentielle., s'inscrire sur les listes électorales et leur permettant de bénéficier de droits et de prestations sociales ainsi que remplir certaines obligations.

Ainsi, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. L'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

1.2 Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement « Hollande » en matière de solidarité.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ces derniers ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration des schémas de la domiciliation.

À ce titre, le plan prévoit que soient mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation. Les préfets sont chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

1.3 La simplification législative de la domiciliation

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) du 5 mars 2007 avait permis une première clarification de la domiciliation en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est essentiel, puisque celle-ci constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes. Néanmoins, la domiciliation reste encore aujourd'hui d'application complexe malgré la pertinence de cette réforme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue compléter la procédure en visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- L'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;

- L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- L'intégration au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

2- La réglementation relative à la domiciliation

Le code de l'action sociale et des familles réglemente la procédure de domiciliation aux articles L. 264-1 à 264-10 pour la partie législative et aux articles D.264-1 à 264-15 pour la partie réglementaire.

La circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes dans domicile stable précise le champ d'application du dispositif de la domiciliation et les procédures s'y rapportant.

2.1 Le public généraliste

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante (errants, personne sans domicile stable, hospitalisées, détenues, gens du voyage non sédentarisés).

C'est à la personne d'apprécier si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Toutefois, elle peut passer par une procédure de domiciliation si elle n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable sont :

- Personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- Personnes hébergées de façon temporaire par un tiers ;
- Personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- Personnes vivant en bidonville ou en squat, personnes sans abri vivant à la rue.

2.1.1 Les autres publics

Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière et sans domicile stable peuvent accéder à la domiciliation de droit commun en vue de solliciter l'aide médicale état (AME), l'aide juridictionnelle ou l'accès aux droits civils reconnus tels que les droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne.

Les personnes qui sollicitent l'asile relèvent d'une procédure particulière et se voient délivrer une attestation spécifique.

Les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès de l'établissement pénitentiaire ou au sein d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un organisme agrée qui organisera alors le suivi du courrier.

Les personnes sous mesures de protections juridiques à l'exception des personnes sous tutelle peuvent demander la domiciliation.

Les mineurs à partir de 16 ans pour ouvrir leurs droits à la couverture maladie, ou d'autres prestations sociales peuvent être domiciliés.

2.1.2 Les gens du voyage

Pour les gens du voyage, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique. En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut-être la commune

de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

2.2 Les objectifs de la domiciliation

La domiciliation permet :

- L'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et spécifiques ;
- La délivrance d'un titre national d'identité ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- Les demandes d'aides juridiques ;
- Les prestations servies par l'assurance vieillesse ;
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle ;
- Les allocations chômage ;
- L'Aide Médicale d'État (AME) ;
- L'accès à d'autres droits et prestations comme les services bancaires, les déclarations d'impôts ou parfois la déclaration d'une activité professionnelle.

2.3 Les organismes domiciliataires

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) et organismes agréés par le préfet.

- Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit pour procéder à des élections de domiciliation. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile à des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. Cette règle s'applique également aux communes de moins de 1 500 habitants qui ont dissous leur CCAS.

- Les organismes agréés par le préfet de département. La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement la mission de domiciliation sur la base d'un cahier des charges défini et publié. Contrairement aux CCAS et CIAS, les organismes agrée n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ». L'agrément est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation qu'il entend rendre. L'agrément pour le dispositif de « droit commun » a une durée de validité maximale de trois ans.

2.4 L'activité de domiciliation

2.4.1 Délivrance de l'attestation de domiciliation

L'organisme domiciliataire doit :

- Délivrer une attestation de domiciliation.

Cette délivrance intervient après un entretien accordé à chaque personne qui fait une demande de domiciliation afin notamment de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme et en cours de validité. L'entretien permet également de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer régulièrement son courrier. L'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire engager un accompagnement social.

La domiciliation n'implique pas obligatoirement un accompagnement social.

L'attestation de domicile est délivrée pour une durée d'un an. L'élection de domicile peut être renouvelée.

- Réceptionner, conserver et mettre à disposition le courrier ;

- Tenir un registre des visites.

2.4.2 Remontées d'informations sur les activités

L'organisme domiciliataire doit transmettre :

- au préfet, un rapport annuel sur l'activité réalisée ;
- aux organismes payeurs, s'ils en font la demande, la confirmation ou non d'une domiciliation ;
- aux organismes de sécurité sociale, si les personnes domiciliées ont donné leur accord, mensuellement : une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations.

Les organismes procédant à la domiciliation doivent aussi répondre aux sollicitations des autres organismes domiciliataires.

2.4.3 Fin de la domiciliation

L'organisme domiciliataire met fin à la domiciliation :
- à la demande de l'intéressé ;
- lorsque la personne a recouvré un domicile stable
- lorsque la personne ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé)

2.5. Le refus et la radiation

Les organismes procédant à la domiciliation peuvent refuser la délivrance d'une attestation de domiciliation ou procéder à une radiation de la domiciliation.

Le refus doit être motivé et notifié par écrit au demandeur. Le formulaire d'attestation de domicile prévoit une mention « refus » avec orientation proposée auprès d'un organisme en mesure d'assurer la domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. Le demandeur a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus.

La durée de l'attestation de domicile est attribuée pour un an. Néanmoins, les organismes procédant à la domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dans plusieurs cas de figure.

Lorsque l'intéressé le demande, lorsque l'organisme est informé que ce dernier a recouvré un domicile stable ou si la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs (sauf si l'absence est justifiée pour raisons médicales par exemple), il peut être mis fin à la domiciliation.

2.6 Le financement de la domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

2.7 Les prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles

Ces prestations regroupent :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricoles (prestations familiales, allocation aux adultes handicapés (AAH), prime d'activité) ;
- l'aide médicale de l'État ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)) ;
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)…) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par le département (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Les droits civils, civiques concernent notamment l'ensemble des prérogatives attachées à la personne qui nécessitent la déclaration d'une adresse :

- droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle…)

Les prestations d'actions sociale facultatives servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale sont des dispositifs non régis par la procédure de domiciliation.

3 - La domiciliation des personnes sans domicile stable en Meuse

3.1 Les objectifs du schéma

Le schéma de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Ce schéma ne se limite pas à un seul accès à l'hébergement puisqu'il doit faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L.264-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). En effet celui-ci dispose que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ».

Les objectifs de la démarche entreprise, à savoir la rédaction d'un schéma départemental de la domiciliation, sont multiples. A l'issue de la concertation, il conviendra de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire meusien et de l'offre existante ;

- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;

- définir collectivement des pistes d'actions afin d'améliorer la qualité de services rendu aux bénéficiaires.

Le schéma départemental n'est pas un outil réglementaire au sens où il ne définit pas de nouvelles contraintes ou de nouvelles règles strictement opposable aux tiers comme telles.

Au terme de l'article 34 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR, il est prévu que soit intégrée au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) une annexe « arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant un schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs ».

3.2 Le territoire

La Meuse est un département de la région Grand-Est. Département rural d'une superficie de 6 211 km², il est peu peuplé (190 550 habitants[1]) et la tendance démographique est à la baisse depuis les années 1970. La densité de population est très faible seulement 31 habitants par kilomètre-carré, contre une moyenne nationale de 100 habitants par kilomètre-carré.

La commune la plus peuplée est VERDUN avec 19 605 habitants ; BAR-le-DUC, chef-lieu de département compte 16 491 habitants.

Les communes de plus de 1 500 habitants[2] sont :
- COMMERCY (6 174 habitants)
- SAINT-MIHIEL (4 323 habitants)
- LIGNY-en-BARROIS (4 247 habitants)
- ETAIN (3 694 habitants)
- BELLEVILLE-sur-MEUSE (3 230 habitants)
- THIERVILLE-sur-MEUSE (3 116 habitants)
- REVIGNY-sur-ORNAIN (3 045 habitants)
- STENAY (2 866 habitants)
- ANCERVILLE (2 814 habitants)
- BOULIGNY (2 656 habitants)
- MONTMEDY (2 283 habitants)
- FAINS-VEEL (2 266 habitants)
- VAUCOULEURS (2 032 habitants)
- COUSANCES-les-FORGES (1 740 habitants)
- EUVILLE (1 723 habitants)
- VOID-VACON (1 688 habitants)
- VIGNEULLES-LES-HATONCHÂTEL (1 676 habitants)
- TRONVILLE-en-BARROIS (1 558 habitants)
- CLERMONT-en-ARGONNE (1 545 habitants)[3]

3.3 L'organisation actuelle de la domiciliation

L'offre sur le département meusien se compose :

- d'un CIAS regroupant 33 communes
- d'environ 120 CCAS
- de deux organismes agréés par le Préfet de département : l'Association Meusienne d'Informations et d'Entraides (AMIE) et le Centre Social d'Argonne (CSA) qui gèrent chacun un CHRS et mettent en œuvre les différents dispositifs de l'hébergement et du logement accompagné.

1 Source INSEE 2015
2 Annexe n°2
3 Données INSEE 2017

PARTIE 2 : Éléments de diagnostic départemental

1 - Procédure

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de Meuse a lancé auprès des mairies du département et des organismes agréés, une enquête courant mai 2016 afin de recueillir l'activité des trois dernières années (2013-2014-2015) du service domiciliation (en annexe questionnaire envoyé).
Cette enquête visait à recueillir des informations sur :

- le nombre de demandes,
- les caractéristiques et le profil des publics domiciliés,
- les différentes démarches,
- les prestations proposées,
- les moyens et méthodes mis en œuvre,
- les difficultés repérées ainsi que les besoins et suggestions des organismes participant à la domiciliation.

Ce travail de diagnostic a pour but la mise en adéquation de l'offre et des besoins sur le département de la Meuse.

L'échange de pratiques et le retour d'expériences au travers des comités techniques définira les futures orientations du schéma départemental de la domiciliation.

2 - Analyse des résultats

2.1 Les résultats de l'enquête

Sur les 492 questionnaires envoyés aux mairies, seuls 150 questionnaires ont été retournés à la DDCSPP, soit un taux de réponse avoisinant les 30,5 %.

Parmi ces réponses seules six communes ont fait état d'une activité.

2.2 Les différents types de profil des usagers

Répartition Hommes/Femmes

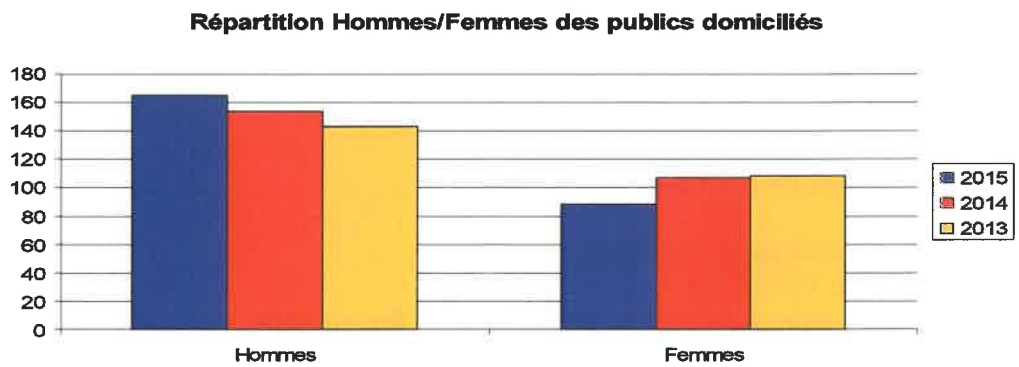

En 2015, la part d'hommes est de 65 % et la part de femmes est de 35 %
En 2014, la part d'hommes est de 59 % et la part de femmes est de 41 %
En 2013, la part d'hommes est de 57 % et la part de femmes est de 43 %

Selon la zone géographique

► **La zone de Bar-le-Duc :** En 2015, 79 % d'hommes pour 21 % de femmes ; en 2014, 81 % d'hommes pour 19 % de femmes et en 2013, 67 % d'hommes pour 33 % de femmes
► **La zone de Verdun :** En 2015, 62 % d'hommes pour 38 % de femmes ; en 2014, 56 % d'hommes pour 44 % de femmes et en 2013, 55 % d'hommes pour 45 % de femmes
► **La zone de Commercy :** En 2015, 70 % d'hommes pour 30 % de femmes ; en 2014, 75 % d'hommes pour 25 % de femmes et en 2013, 83 % d'hommes pour 17 % de femmes

Age des personnes domiciliées

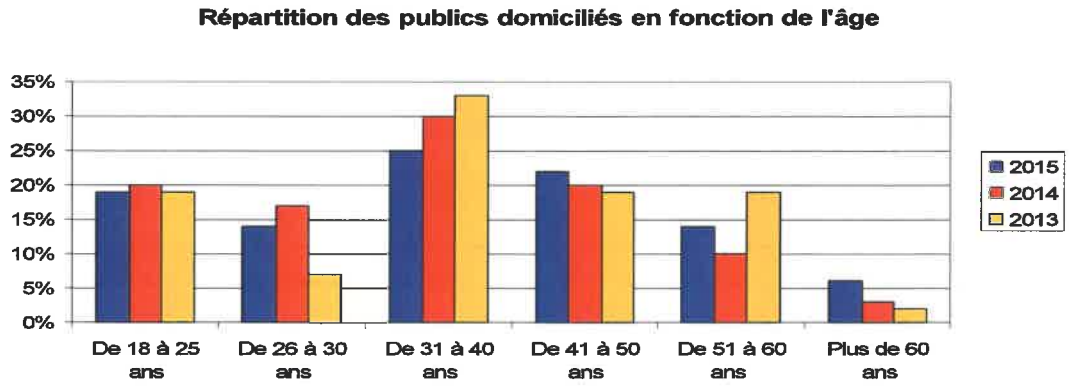

Tranches d'âges	2015	2014	2013
De 18 à 25 ans	19 %	20 %	19 %
De 26 à 30 ans	14 %	17 %	7 %
De 31 à 40 ans	25 %	30 %	33 %
De 41 à 50 ans	22 %	20 %	19 %
De 51 à 60 ans	14 %	10 %	19 %
Plus de 60 ans	6 %	3 %	2 %

Profils des publics domiciliés

Profils des publics	2015	2014	2013
Personne sans domicile fixe	27,23 %	90,20%	100 %
Gens du voyage	70,64%	1,96%	0 %
Personnes hospitalisées	1,28 %	0 %	0 %
Personnes incarcérées	0,43%	1,96%	0 %
Ressortissants étrangers	0 %	1,96%	0 %
Personnes sous curatelle ou mandat spécial	0,43%	3,92 %	0 %

2.3 Les différents types de prestations

L'ordre de priorité des prestations pour lesquelles une domiciliation est demandée n'est pas le même au sud meusien qu'au nord meusien, ceci étant lié au profil des personnes demandant une domiciliation.

Au Nord en 2015 :

1 - demande pour démarches vis-à-vis des impôts
2 - ouverture droits CAF/MSA pour le RSA
3 - aide sociale

4 - demande de carte d'identité
5 - ouvertures droits « sécurité sociale CMU-CMUC »
6 - demande de services bancaires
7 - demande de logement social

Au Sud en 2015 :

1 - ouvertures de droits CAF/MSA
2 - ouvertures droits « sécurité sociale CMU-CMUC »
3 - demande de logement social
4 - aide sociale

2.4 L'analyse quantitative

Activité de domicilation

1ère demande - Evolution de la domiciliation – années 2013/2015

Organismes domiciliataires	2015	2014	2013	TOTAL des 3 années
CCAS ANCERVILLE	1	0	0	1
CIAS BAR-le-DUC Meuse Grand Sud	15	10	9	34
CCAS COMMERCY	5	3	4	12
CCAS MARVILLE	0	1	0	1
CCAS SAINT-MIHIEL	0	0	1	1
CCAS VERDUN	14	15	11	40
TOTAL CCAS/CIAS	35	29	25	89
AMIE	31	-	-	31
CSA	14	3	3	20
TOTAL organismes agréés	45	3	3	51
TOTAL GENERAL	80	32	28	140

Hormis les données de l'AMIE qui portent uniquement sur l'année 2015, il est constaté une évolution importante de l'activité de domiciliation (+ 53,12 %).

► **La zone de Verdun** a effectué 56 % des 1ères demandes de domiciliation en 2015, 50 % en 2014 et 39 % en 2013

► **La zone de Commercy** a effectué 6 % des 1ères demandes de domiciliation en 2015, 9 % en 2014 et 18 % en 2013

► **La zone de Bar-le-Duc** a effectué 38 % des 1ères demandes de domiciliation en 2015, 41 % en 2014 et 43 % en 2013.

Il y a une demande importante sur VERDUN. Cette situation peut s'expliquer par le fait que l'AMIE, dont le siège est implanté sur VERDUN, réalise également l'accompagnement des gens du voyage.

Renouvellement

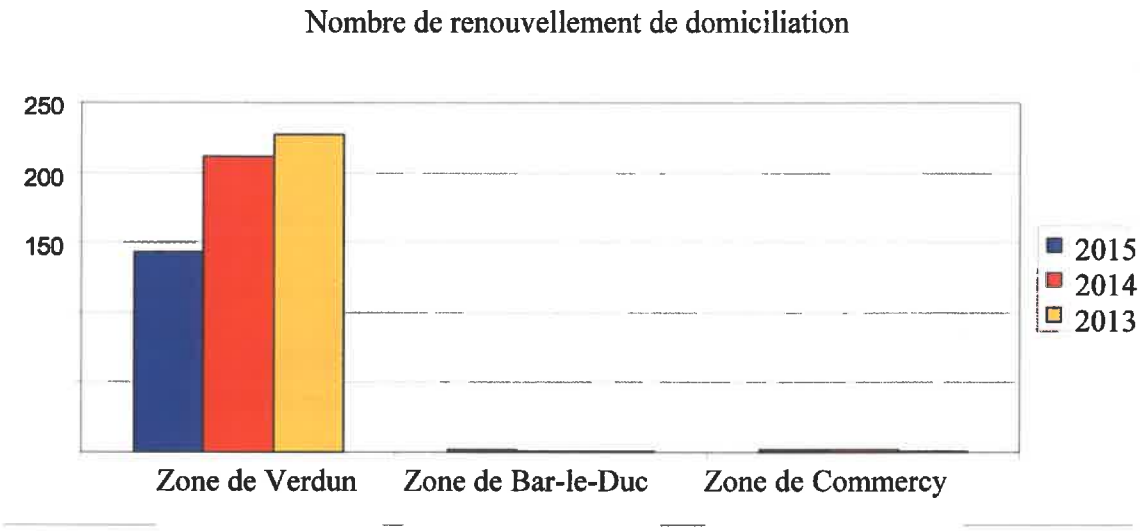

► **La zone de Verdun** a effectué 97 % de renouvellement de domiciliation en 2015, 98,6 % en 2014 et 99 % en 2013
► **La zone de Commercy** a effectué 1 % de renouvellement de domiciliation en 2015, 0,9 % en 2014 et 0,4 % en 2013
► **La zone de Bar-le-Duc** a effectué 1 % de renouvellement de domiciliation en 2015, 0,5 % en 2014 et 0,4 % en 2013

Une activité très importante sur le secteur de VERDUN au regard de l'activité sur le département.

Radiation

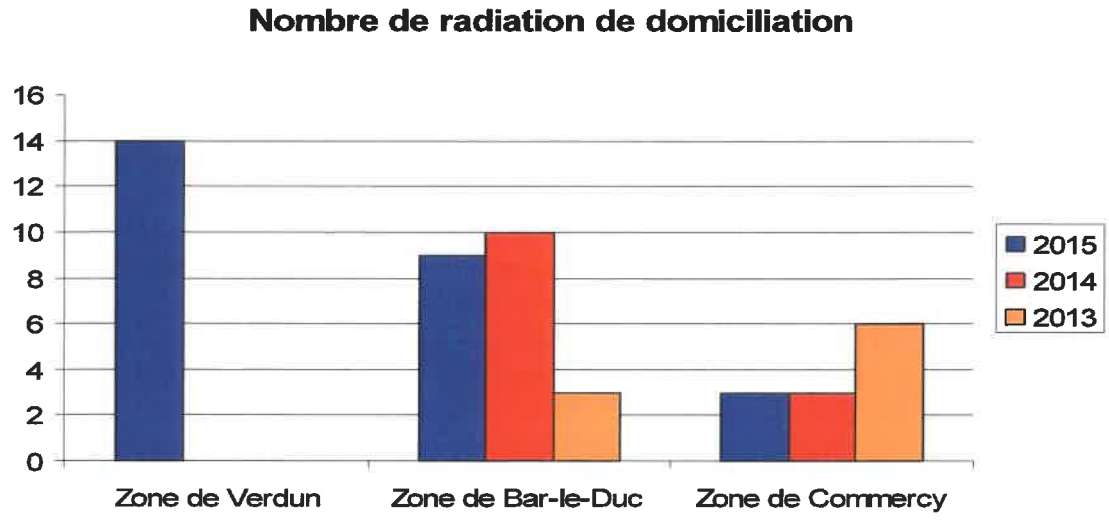

► **La zone de Verdun** a effectué 54 % des radiations de domiciliation en 2015
► **La zone de Commercy** a effectué 12 % des radiations de domiciliation en 2015, 23 % en 2014 et 67 % en 2013
► **La zone de Bar-le-Duc** a effectué 35 % des radiations de domiciliation en 2015, 77 % en 2014 et 33 % en 2013

Refus de domicilier

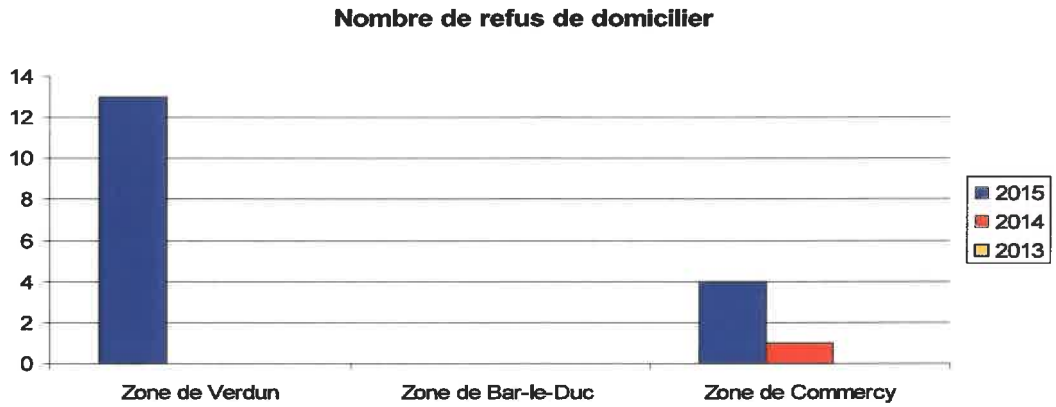

Les motifs de refus de domicilier sont :

- Un hébergement stable de la personne ;
- Une personne hors département ;
- Une absence de justificatif d'identité ;
- Le refus de la personne.

► **La zone de Verdun**, la proportion de refus de domicilier est de 76 % en 2015
► **La zone de Commercy**, la proportion de refus de domicilier est de 24 % en 2015 et de 1 % en 2014

L'offre de domiciliation existant dans le département se répartit sur les trois principales villes : VERDUN, BAR-le-DUC et COMMERCY.
Pour l'exploitation de l'enquête, la DDCSPP s'est appuyé sur la division par arrondissement. Ce qui a découpé le territoire de la Meuse en trois secteurs en fonction des trois villes principales. En l'espèce, une zone correspond à un arrondissement.
L'activité est différente d'une zone géographique à l'autre. Nous constatons que l'activité du nord du département est plus importante que celle du sud du département (qui regroupe BAR-le-DUC et COMMERCY).

Sur le **nord** du département, le public de la domiciliation est plutôt masculin (62,25 %) avec une part importante de **gens du voyage (80 %)** pour 19,5 % de personnes sans domicile fixe. Les prestations pour lesquelles une domiciliation est demandée concernent en premier les démarches pour les impôts, suivies par l'ouverture de droits CAF/MSA pour le RSA.

L'AMIE qui dispose d'un agrément « domiciliation » réalise cette activité à destination des gens du voyage pour 94 % et des personnes sans domicile fixe pour 6 %. Les prestations concernées sont les demandes d'impôts (54 %), 12 % pour l'aide sociale, 7 % pour les demandes de services bancaires et également pour le logement social et l'ouverture de droits CAF/MSA pour le RSA, 6 % pour la demande de carte d'identité, 5% pour l'ouverture de droits sécurité sociale/CMU-CMUC.

Le CCAS de Verdun, quant à lui, domicilie en majorité des personnes sans domicile fixe. Les prestations pour lesquelles une domiciliation est demandée, sont l'ouverture des droits CAF/MSA pour le RSA (47 %), l'ouverture de droits sécurité sociale /CMU-CMUC pour 16 %, la demande de carte d'identité pour 16 % et l'ouverture de droits allocations Pôles emploi pour 16 % également.

Sur le **sud** du département, le public de la domiciliation est également majoritairement masculin (77,5 %) avec une part importante de **personne sans domicile fixe 88 % (77,27 % à Bar-le-Duc)** et 6 % de gens du voyage, 4 % de personnes hospitalisées. Les prestations pour lesquelles une domiciliation est demandée concernent en priorité l'ouverture de droits

CAF/MSA pour le RSA, ouverture de droits CMU-CMUC, demande de logement social, demande d'aide sociale puis droits allocations Pôle emploi et aide médicale.
Le Centre Social d'Argonne (CSA), qui est agréé pour effectuer la domiciliation, a réalisé son activité pour 82 % à destination de personnes sans domicile fixe et concerne l'ouverture de droits CAF/MSA pour le RSA (50 %), puis l'aide sociale et le logement social.
Le CIAS de Meuse Grand Sud a domicilié en 2015 91,89 % de personnes sans domicile fixe et 8,11 % de gens du voyage. Les prestations concernées sont : l'ouverture ouverture de droits CAF/MSA pour le RSA (45,45 %), de droits sécurité sociale CMU-CMUC (22,73 %), le logement social (13,64). l'aide sociale (9,09 %), l'ouverture de droits allocations Pôle emploi (4,55 %) et l'aide médicale Etat (4,55 %).

2.5 L'analyse qualitative

Les résultats de l'enquête effectuée durant l'année 2016 fut le point de départ de l'analyse de l'activité de la domiciliation en Meuse. Une harmonisation des rapports d'activité devrait faciliter à l'avenir l'exploitation des données et refléter la réalité de l'activité de domiciliation sur le département.

La DDCSPP de la Meuse a été informé de la méconnaissance du dispositif de domiciliation de la part des maires des communes rurales notamment. Il a donc été décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de la réalisation de fiches actions ou de plaquettes d'information à destination des domiciliataires et aussi des usagers.

Des échanges nourris concernant les pratiques, il ressort une organisation semblable des organismes domiciliataires (entretien, tenue d'un registre notamment). Néanmoins un travail sera mené afin d'harmoniser les pratiques et de partager des outils de suivi.

Suite à la nouvelle législation, quelques questionnements sont apparus sur :

- La production de pièces d'identité :

« La production d'un justificatif n'est pas obligatoire, mais elle peut être demandée par les organismes domiciliataires. Toutefois le fait de demander obligatoirement un document d'identité peut s'avérer en contradiction avec l'objectif de la domiciliation qui peut être justement d'entamer une procédure d'obtention de documents d'identité. En outre, le formulaire CERFA indique les sanctions encourues en cas d'utilisation de fausse identité ».

- Le lien avec la commune ;

- Le lien, pour les gens du voyage, entre commune de rattachement et commune d'élection de domicile.

Des dispositions transitoires sont prévues par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Un texte d'application est en cours de préparation qui aura notamment pour objet de préciser les pièces qui pourront servir de justificatifs pour l'élection de domicile et de clarifier la procédure de domiciliation pour les gens du voyage.

- La durée minimale de la domiciliation.

La durée de la domiciliation est d'un an. Il peut être mis fin à la domiciliation avant l'expiration de celle-ci pour divers raisons notamment à la demande de la personne domiciliée si elle a retrouvé un domicile stable, ou par radiation si la personne domiciliée n'a pas respecté ses obligations,…

- Les motifs de refus.

3 – Bilan

Les organismes domiciliataires répondent aux besoins des personnes en réalisant systématiquement un entretien, et en fonction des problématiques repérées les orientent vers les structures adaptées. Des outils de suivi sont mis en place.

3.1 Une concentration des demandes

Des résultats de l'enquête et suite au comité technique, il a été constaté que l'activité de domiciliation en Meuse est très faible et se concentre sur les principales villes (VERDUN, BAR-le-DUC, COMMERCY). Toutefois l'activité est en augmentation significative depuis 2013.

3.2 Une méconnaissance du dispositif

Il ressort des échanges et du diagnostic qu'il y a une méconnaissance du dispositif dans les petites communes. La désignation d'un référent domiciliation pourrait être envisagée afin d'apporter d'une manière générale aide et conseil notamment aux élus.

La réalisation d'une plaquette à destination des usagers et une à destination des domiciliataires est à envisager.

3.3 Une absence d'harmonisation départementale

Un comité de suivi du schéma de la domiciliation se réunira annuellement afin d'assurer la coordination. Ce comité aura également pour mission de prendre en compte l'évolution de l'activité de domiciliation et de s'assurer de l'adéquation offre/besoin.

PARTIE 3 : Orientations et mise en œuvre

1 – Les orientations et actions retenues

1.1 Harmoniser les pratiques

Objectifs poursuivis :

1) Améliorer la connaissance du public par l'adoption généralisée des documents type et par le partage de pratiques

2) Améliorer le service rendu sur le territoire meusien

Libellé de l'action	Acteurs	Échéance
Proposer des documents types et les diffuser à l'ensemble des organismes procédant et pouvant procéder à la domiciliation	DDSCSPP site internet de la Préfecture site internet de la DDCSPP 55	2018
Échanger sur les pratiques en vue d'élaborer un protocole commun	DDCSPP Membres du cotech	2018

1.2 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en améliorer sa connaissance

Objectifs poursuivis :

1) Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

2) Améliorer l'information à destination des structures procédant et pouvant procéder à la domiciliation

Libellé de l'action	Acteurs	Échéance
Mettre en ligne sur le site de la Préfecture et de la DDCSPP au niveau départemental, la liste des organismes agréés, ainsi que le cahier des charges et dès que nécessaire, l'actualiser	DDCSPP site internet de la Préfecture site internet de la DDCSPP 55	2018
Favoriser les actions d'informations à travers la rédaction d'un guide à destination des usagers et des organismes procédant et pouvant procéder à la domiciliation	DDCSPP Membres du COTECH	2018
Identifier un ou plusieurs interlocuteurs « référent domiciliation » afin d'organiser une coordination et pouvant répondre aux éventuelles questions des structures amenées à domicilier	DDCSPP Membres du COTECH	Fin 2017

2 - Modalités de mise en œuvre

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la loi ALUR.

Un comité de suivi du présent schéma sera organisé annuellement.

Le présent schéma est prévu pour une durée de cinq années.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AME	Aide Médicale de l'Etat
AMIE	Association Meusienne d'Information et d'Entraide
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centres Communaux d'Action Sociale
CILE	Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions
CIAS	Centre Intercommunaux d'Action Sociale
CSA	Centre Social d'Argonne
DALO	Droit au Logement Opposable
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées
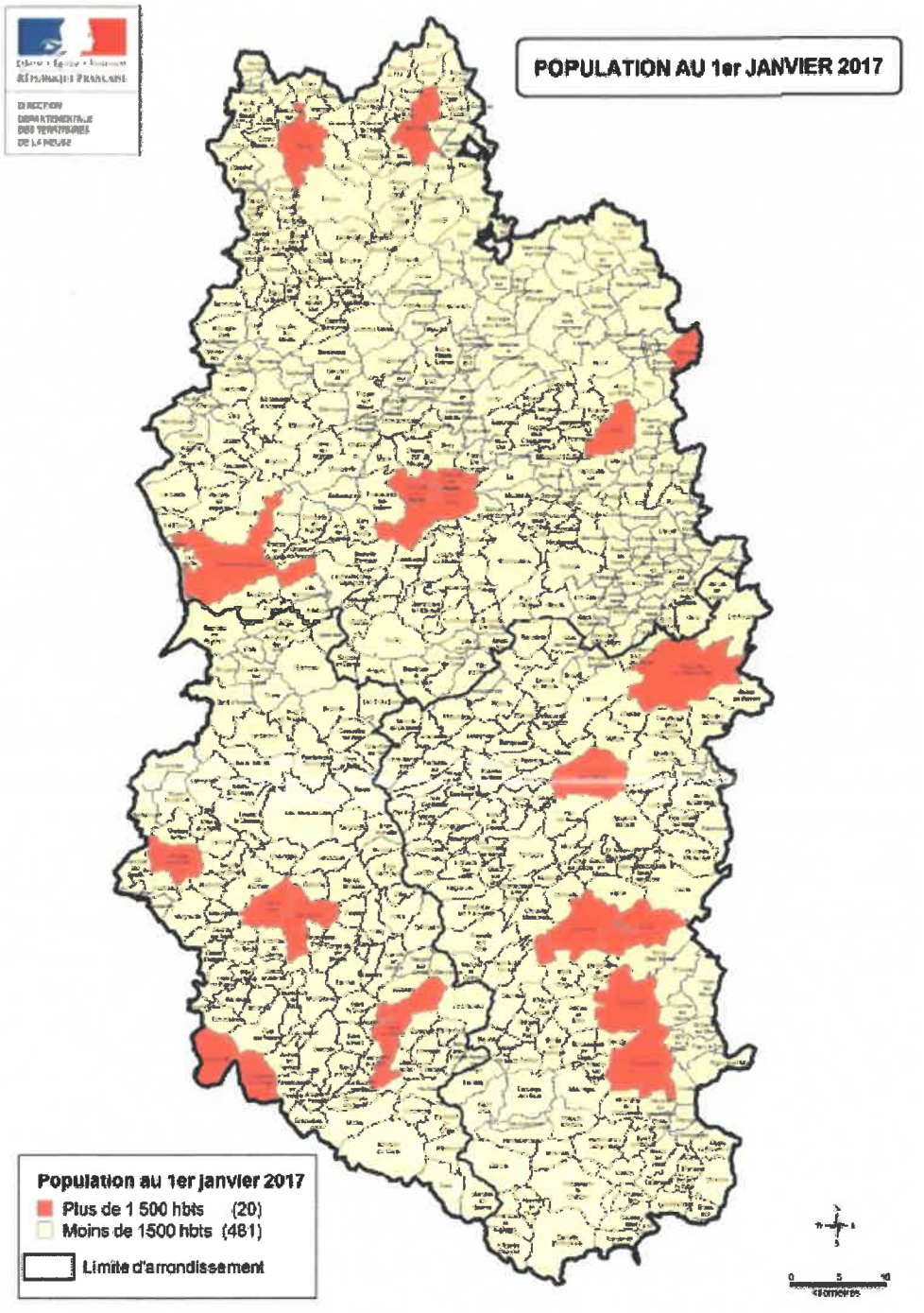
ANNEXE 2 – CARTE DES VILLES DE PLUS DE 1500 HABITANTS AU 1er JANVIER 2017